

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Atlantic Power Corporation

Vu la demande présentée par Atlantic Power Corporation (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 20 décembre 2006 (la « demande »);

vu les articles 147.19 à 147.23 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 de la Loi pour les fins d'un rachat possible des titres représentatifs de titres participatifs et à revenu (les « titres IPS ») émis auprès des 3 souscripteurs (les « souscripteurs ») lors du placement privé du 20 décembre 2006 de 8 600 000 titres IPS au prix de 10 \$ le titre IPS et de 3 000 000 \$ de billets subordonnés à 11 % venant à échéance en 2016 (le « placement privé ») (la « dispense demandée »);

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 21 décembre 2006 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 27 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclusivement;

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

1. l'émetteur détient via Atlantic Power Holdings, LLC (« Atlantic Holdings ») des intérêts dans un portefeuille de projets reliés à la production et au transport d'énergie aux États-Unis;
2. l'émetteur détient environ 86 % des titres de participation ordinaires et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie A d'Atlantic Holdings;
3. une filiale d'ArLight Energy Partners Funds I et II ainsi qu'un autre investisseur (les « investisseurs actuels ») détiennent environ 14 % des titres de participation ordinaires et la totalité des titres de participation privilégiés de catégorie B d'Atlantic Holdings, (les « titres de participation d'Atlantic Holdings »);
4. les investisseurs actuels bénéficient d'un droit qui leur a été octroyé lors du premier appel public à l'épargne de l'émetteur en novembre 2004, lequel leur permet d'exiger d'Atlantic Holdings le rachat de leurs titres de participation d'Atlantic Holdings (le « droit de liquidité »). Les investisseurs actuels ont exercé leur droit de liquidité et par conséquent Atlantic Holdings doit financer le rachat des titres de participation d'Atlantic Holdings par l'émission de titres IPS et de billets subordonnés de l'émetteur (le « rachat »);
5. le produit du placement privé sera utilisé pour le rachat de la totalité des titres de participation d'Atlantic Holdings détenus par les investisseurs actuels;

6. le rachat est sujet à certaines conditions reliées à l'approbation par le *United States Federal Energy Regulatory Commission* (« FERC »);
7. le produit du placement privé sera placé sous écroû jusqu'au moment du rachat (les « fonds sous écroû »);
8. au terme du rachat, Atlantic Holdings deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur;
9. dans le cas où certaines conditions reliées à l'approbation du FERC n'étaient pas rencontrées, l'émetteur et les souscripteurs se sont entendus pour que la totalité des titres IPS souscrits au terme du placement privé soient rachetés par l'émetteur avec les fonds sous écroû et ce au prix de souscription initial (le « droit de rachat »);
10. au terme du placement privé et du rachat, il n'y aura aucune dilution additionnelle pour les porteurs de titres IPS;
11. un communiqué de presse a été publié le 20 décembre 2006 informant les investisseurs des modalités du placement privé;
12. le prix de souscription des titres IPS offerts dans le cadre du placement privé a été négocié à distance.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

l'émetteur se conformera aux articles 189.1.2, 189.1.3 et 271.4 du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Fait à Montréal, le 28 décembre 2006.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° : 2006-SMV-0104

Date : 2006-12-28

Article(s) : L147.19 à 147.23, L-263

MOS Maple Acquisition Corp. et Limited Brands, Inc.

Vu la demande présentée par Limited Brands, Inc. (« Limited Brands ») et MOS Maple Acquisition Corp. (« MOS ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 22 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Nova Scotia Securities Commission (l' « autorité principale »);

vu le deuxième paragraphe de l'article 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« contrats d'emploi » désigne collectivement les contrats d'emploi à intervenir à la demande de Limited Brands entre La Senza ou la société de gestion pertinente et certains employés clés de La Senza ou des sociétés de gestion qui fournissent des services à La Senza;

« conventions de gestion » désigne collectivement les conventions de gestion ayant été conclues entre La Senza et chacune des sociétés de gestion le 30 janvier 2005, aux termes desquelles Irving Teitelbaum, Stephen Gross et Laurence Lewin ont accepté d'offrir leurs services et ceux de 21 autres hauts dirigeants et employés à La Senza;

« conventions de gestion modifiées » désigne collectivement les conventions de gestion qui ont été modifiées à la demande de Limited Brands le 15 novembre 2006, aux termes desquelles La Senza continue d'avoir recours aux services des sociétés de gestion, à raison de certaines modifications des modalités;

« La Senza » désigne la Corporation La Senza;

« offre » désigne l'offre publique d'achat de MOS, une filiale en propriété exclusive indirecte de Limited Brands, visant la totalité des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation de La Senza, y compris les actions à droit de vote subalterne émises par La Senza suite à la conversion des actions à droit de vote multiple de La Senza et à l'exercice des options d'achat d'actions de La Senza émises et en circulation, au prix de 48,25 \$ l'action en espèces;

« sociétés de gestion » désigne collectivement les trois sociétés de gestion respectives de Irving Teitelbaum, Stephen Gross et Laurence Lewin, chacune une « société de gestion »;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à autoriser, conformément au deuxième paragraphe de l'article 145 de la Loi, la conclusion des conventions de gestion modifiées et des contrats d'emploi avec des porteurs de titres faisant l'objet de l'offre;

vu les représentations faites par Limited Brands et MOS.

En conséquence, l'Autorité autorise la conclusion des conventions de gestion modifiées et des contrats d'emploi.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2006-SMV-0101

Date : 2006-12-21

Article(s) : L-145(2), NC14-101

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.